



DÉCISION DE L'AFNIC

amundi-ai-sas.fr

Demande n° FR-2021-02252

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Le Titulaire du nom de domaine : Madame D.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : amundi-ai-sas.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 décembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 décembre 2021

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 janvier 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 janvier 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 février 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <amundi-ai-sas.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du Requérant à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 23 octobre 2019 de la société par actions simplifiée AMUNDI ASSET MANAGEMENT immatriculée le 23 avril 2001 sous le numéro 437 574 452 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque française « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 04 juin 2009 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque internationale « AMUNDI » en vigueur en France numéro 1024160 enregistrée le 24 septembre 2009 et dûment renouvelée par le Requérant pour la classe 36 ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par la société AMUNDI, devenue la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT, à savoir :
 - <amundi.fr> enregistré le 28 mai 2009 ;
 - <amundi-ai.fr> enregistré le 30 septembre 2009 ;
 - <amundi-ai.com> enregistré le 24 septembre 2009 ;
- Capture d'écran de la page « Découvrir Amundi » du site web <https://le-groupe.amundi.com> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <amundi-ai-sas.fr> enregistré le 7 décembre 2020 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 12 janvier 2021 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <amundi-ai-sas.fr> indiquant « *Account Suspended* » ;
- Courriel du 15 décembre 2020 ayant pour objet « *Projet container maritime* » envoyé à un particulier depuis l'adresse [prénom.nom]@amundi-ai-sas.fr au nom de la société « *AMUNDI ALTERNATIVE INVESTMENTS (qui) est filiale à 100% d'AMUNDI* » pour l'inviter à se connecter à une interface en ligne ;
- Contrat « Container de 40 pieds standard » de garantie contractuelle de capital investi par un souscripteur d'épargne conclu le 22 décembre 2020 entre un particulier et la société AMUNDI ALTERNATIVE INVESTMENTS exerçant sous l'enseigne « *market.amundi-ai-sas.fr* », ayant pour site web « *market.amundi-ai-sas.fr* » et pour adresse électronique de contact « *contact@amundi-ai-sas.fr* » ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic numéro FR-2018-01691 concernant le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> rendue le 4 décembre 2018.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société AMUNDI ASSET MANAGEMENT (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <amundi-ai-sas.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <amundi-ai-sas.fr> enregistré le 7 décembre 2020 (Annexe 2).

AMUNDI ASSET MANAGEMENT est une société de gestion d'actifs mondiale cotée leader en France et en Europe. AMUNDI se classe dans le top 10 mondial de l'industrie de la gestion d'actifs avec plus de 1 592 milliards d'euros d'encours sous gestion (Annexe 3).

Le Requéran, en quelques chiffres clés :

- N°1 Européen en terme d'encours et dans le Top 10 mondial ;
- Des bureaux répartis dans 37 pays en Europe, en Asie Pacifique, au Moyen-Orient et sur le continent américain ;
- 100 millions de clients dans le monde entier ;
- 4 500 collaborateurs et experts des marchés.

Le Requéran est propriétaire des marques enregistrées suivantes, constituées du terme « AMUNDI » (Annexe 4):

- Marque française « AMUNDI » n° 3654657 enregistrée le 04-06-2009 et dûment renouvelée;
- Marque internationale « AMUNDI » n° 1024160 enregistrée le 24-09-2009 et dûment renouvelée.

Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « AMUNDI », dont (Annexe 5):

- <amundi.fr> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 28.05.2009 ;
- < amundi-ai.fr > enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 30.09.2009 ;
- < amundi-ai.com > enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 24.09.2009.

Le Requéran a constaté que le nom de domaine <amundi-ai-sas.fr> a été enregistré le 7 décembre 2020. Ce nom de domaine est actuellement notifié comme suspendu (Annexe 6). Cependant, il a été constaté une tentative d'hameçonnage via ce nom de domaine (Annexe 7).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <amundi-ai-sas.fr> intègre la marque « AMUNDI ». Le nom de domaine fait également référence à certains noms de domaine du Requéran.

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <amundi-ai-sas.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le nom de domaine <amundi-ai-sas.fr> est similaire à aux marques antérieures « AMUNDI » et noms de domaine du Requéran au point de prêter à confusion. En effet, le nom de domaine litigieux comprend la marque « AMUNDI » dans son intégralité.

Enfin, les droits du Requéran sur le terme « AMUNDI » ont été confirmés par de précédents collèges. Merci de consulter par exemple la décision FR-2018-001691 concernant le nom de domaine <helpdesk-amundi.fr> (Annexe 8).

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <amundi-ai-sas.fr>.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requéran indique que le Titulaire n'a aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran et qu'il ne

dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « AMUNDI ».

Le nom de domaine a été utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage. Le titulaire a usurpé l'identité du Requéranant dans le but d'obtenir un gain financier (Annexe 7).

Dès lors, le Requéranant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranant est titulaire de plusieurs marques « AMUNDI » antérieures à l'enregistrement du nom de domaine, et est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français. En effet, le Requéranant est n°1 en Europe en termes d'encours, ainsi que le n°1 en France en termes de gestion d'actifs (Annexe 3).

Par conséquent, le Requéranant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « AMUNDI » du Requéranant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques et ses noms de domaines antérieurs.

Le Titulaire a usurpé l'identité du Requéranant et utilisé le nom de domaine dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage.

Par conséquent, le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <amundi-ai-sas.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Merci de consulter la décision SYRELI FR-2018-01691 <helpdesk-amundi.fr > (Annexe 9).

Ainsi, le Requéranant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <amundi-ai-sas.fr> à son profit.

[Liste des annexes]».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <amundi-ai-sas.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requéranant :
 - La marque française « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 4 juin 2009 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
 - La marque internationale « AMUNDI » en vigueur en France numéro 1024160 enregistrée le 24 septembre 2009 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requéranant :
 - <amundi.fr> enregistré le 28 mai 2009 ;

- <amundi-ai.fr> enregistré le 30 septembre 2009 ;
- <amundi-ai.com> enregistré le 24 septembre 2009.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <amundi-ai-sas.fr> est similaire à la marque antérieure du Requéant « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 4 juin 2009 car il est composé de la marque « AMUNDI » reprise dans son intégralité et des termes :

- « ai » lequel peut faire référence au nom de domaine <amundi-ai.fr> du Requéant et
- « sas », acronyme pouvant désigner la forme juridique du Requéant « société par actions simplifiée ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est notamment titulaire de la marque française antérieure « AMUNDI » numéro 3654657 enregistrée le 4 juin 2009 ;
- Le Requéant est également titulaire de noms de domaine similaires et antérieurs au nom de domaine <amundi-ai-sas.fr> à savoir :
 - <amundi.fr> enregistré le 28 mai 2009 ;
 - <amundi-ai.fr> enregistré le 30 septembre 2009 ;
 - <amundi-ai.com> enregistré le 24 septembre 2009.
- Le Requéant exploite ses marques « AMUNDI » pour ses activités d'affaires financières, bancaires et monétaires sur internet ;
- Le Requéant se classe 1er acteur européen en terme d'encours sous gestion et dans le TOP 10 mondial de l'asset management avec plus de 1 500 milliards d'euros d'encours sous gestion ; le Requéant recense plus de 100 millions de clients dans le monde entier ; il se classe 1er en France en terme de gestion d'actifs ;
- Le Requéant indique que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter ses noms de domaine et qu'il n'a aucun lien d'aucune sorte avec lui ;
- Le nom de domaine <amundi-ai-sas.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requéant « AMUNDI » à laquelle sont ajoutés les termes :
 - « ai » faisant référence au nom de domaine <amundi-ai.fr> du Requéant et
 - « sas », acronyme de la forme juridique du Requéant « société par actions simplifiée » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <amundi-ai-sas.fr> est une page indiquant que le site a été suspendu ;
- Le nom de domaine a été utilisé en décembre 2020 pour :
 - Echanger avec un particulier par courriel depuis l'adresse [prénom.nom]@amundi-ai-sas.fr au nom de la société « AMUNDI ALTERNATIVE INVESTMENTS (qui est filiale à 100% d'AMUNDI » afin de l'inviter à se connecter à une interface en ligne ;

- Fournir à un particulier par contrat une garantie contractuelle de capital investi au nom de la société AMUNDI ALTERNATIVE INVESTMENTS exerçant sous l'enseigne « market.amundi-ai-sas.fr », ayant pour site web « market.amundi-ai-sas.fr » et pour adresse électronique de contact « contact@amundi-ai-sas.fr ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <amundi-ai-sas.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <amundi-ai-sas.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <amundi-ai-sas.fr> au profit du Requérant, la société AMUNDI ASSET MANAGEMENT.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 mars 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

